

**Arrêté autorisant Monsieur Thierry MARY, lieutenant de louveterie  
à réguler les sangliers sur le secteur N°14**

**La Préfète de l'Oise**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-6, R. 427-1 à R. 427-5 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux sur les dispositions relatives à la chasse ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Sébastien Lime ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 modifié portant sur la nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 portant sur le classement des espèces nuisibles sur le groupe 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant délégation de signature à M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, Directeur départemental des Territoires de l'Oise à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

Vu la demande conjointe de FDSEA et de la FDC Oise qui demandent l'intervention à titre préventif de la louveterie dès le 15 février 2024 pour protéger les cultures de printemps ;

Vu les 846 ha de surfaces agricoles détruites en 2023 causés par le sanglier ;

Vu l'avis favorable du 16 février 2024 de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;

Vu l'avis favorable du 16 février 2024 de la Fédération départementale de la chasse de l'Oise ;

Vu l'avis favorable du 16 février 2024 du président des louvetiers ;

Considérant la diminution de la pression de chasse en mars par la plupart des territoires, alors que la chasse au sanglier se termine le 31 mars, ce qui induit un retour en plaine des sangliers ;

Considérant la période sensible des semis des cultures de printemps et des risques de dégâts agricoles liés à la présence importante de sangliers ;

Considérant la nécessité de diminuer les surfaces de dégât s'élevant à 846ha en 2023 ;

Considérant que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département ;

Considérant la nécessité d'empêcher la prolifération des sangliers sur l'ensemble du département de l'Oise et notamment sur les communes en point noir et en vigilance, afin de pouvoir atteindre un bon équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant qu'environ 10 000 sangliers sont prélevés à la chasse chaque année depuis 2019 et que la population ne cesse de croître ;

Considérant que le schéma de gestion cynégétique fixe à 4100 le seuil acceptable de sangliers à prélever par an pour respecter l'équilibre cynégétique ;

Considérant l'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et préconisant la diminution préventive des populations de sanglier pour réduire le risque de diffusion éventuelle de virus ;

Considérant que les opérations de régulation de nuit par les lieutenants de louveterie constituent un mode de prévention des dégâts et une mesure incitant les détenteurs des territoires de chasse à augmenter la pression de chasse actuellement insuffisante sur tout le département ;

Considérant que le tir de nuit reste le seul moyen efficace, compte tenu des mœurs nocturnes du sanglier et que le piégeage n'est pas adapté pour cette espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Thierry MARY, lieutenant de louveterie du secteur N°14, (carte annexée) est autorisé à réguler les sangliers par tous moyens de jour comme de nuit sur l'ensemble du secteur N°14. En cas d'impossibilité du louvetier du secteur, n'importe quels autres louvetiers suppléants pourra intervenir en lieu et place du titulaire.

Le louvetier pourra s'adjoindre, sous sa responsabilité, d'autres lieutenants de louveterie ou tireurs disposant d'un permis de chasser valide pour lui venir en aide dans sa mission afin de réguler les populations de sangliers.

Le tir de nuit est réservé uniquement aux lieutenants de louveterie. Le tir de nuit débute 1 heure après le coucher du soleil et se termine 1 heure avant son levé, du jour considéré.

Les personnes accompagnant le louvetier dans sa mission, autres que les tireurs, n'ont pas besoin d'un permis de chasse valide.

Concernant la sécurité, les tireurs devront suivre les dispositions réglementaires spécifiées dans le schéma départemental de gestion cynégétique, portant sur la sécurité de la chasse dans le département de l'Oise.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées à tous les participants par le lieutenant de l'ouveterie.

**Article 2** – Un compte-rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des territoires de l'Oise dans les 7 jours suivant la fin des opérations en précisant notamment les dates, le nombre de sangliers aperçus, abattus et les observations réalisées.

**Article 3** – Le présent arrêté entre en vigueur à partir de la date de signature jusqu'au 31 mai 2024 inclus.

**Article 4** – Avant de procéder aux opérations de régulation, les lieutenants de l'ouveterie devront en informer, par écrit ou mail :

- le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- la direction départementale des territoires de l'Oise,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

**Article 5** – Les animaux abattus pourront être utilisés à des fins alimentaires dans le respect de la réglementation sanitaire ou être remis à un établissement d'équarrissage agréé.

**Article 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant de l'ouveterie, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés.

Beauvais, le 19/02/2024

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
Territoires

La cheffe du service eau,  
environnement, forêt

  
Elise GRANGET